



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION de LA COMMISSION D'APPEL

DEAUVILLE – 12 DECEMBRE 2021 – PRIX DU VAL HENRY

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Bruce MERCKEN contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2022 :

- de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de son autorisation en qualité de propriétaire pour une durée d'un an ;
- de lui demander d'acquiescer davantage d'expérience dans les courses hippiques et la mise en condition de chevaux de courses auprès d'une personne qualifiée pendant cette période ;
- d'apporter à l'issue de cette durée de suspension tout justificatif permettant aux Commissaires de France Galop de renouveler administrativement courant 2023 son autorisation en qualité de permis d'entraîner en ayant la certitude qu'il a pris des dispositions pour améliorer ses compétences ;
- de demander un contrôle par le vétérinaire de France Galop de l'établissement, des pistes et de l'ensemble des chevaux que M. Bruce MERCKEN voudra déclarer à l'effectif à l'issue de cette suspension d'un an, avant d'autoriser le renouvellement administratif de son permis d'entraîner courant 2023 ;
- de prendre acte de la fin de carrière déclarée par l'entraîneur Bruce MERCKEN le 13 décembre 2021 de la jument de 11 ans dénommée CAPRICE DE STAR ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 27 janvier 2022 du conseil de M. Bruce MERCKEN par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Bruce MERCKEN à se présenter à la réunion fixée le 22 février 2022, puis le 8 mars 2022, suite à une demande de report du conseil de ce dernier, pour l'examen contradictoire du dossier, étant observé que M. Bruce MERCKEN s'est présenté assisté de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'appelant, de ses déclarations et de celles de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Olivier de LA GAROULLAYE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de M. Bruce MERCKEN, transmise par son conseil, en date du 27 janvier 2022, adressée par courrier électronique et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment que :

- M. MERCKEN considère que la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée d'un an, au motif que ses deux juments aient débuté à un âge tardif et qu'elles aient terminé loin des autres concurrents « porte atteinte à l'image des courses, à leur crédibilité et à la régularité des épreuves et des paris », est une sanction disproportionnée ;
- M. MERCKEN a parfaitement admis que l'engagement n'était pas adapté, qu'en revanche il n'a pas du tout reconnu que cet engagement portait atteinte à l'image des courses, ni à la régularité des épreuves et des paris, ajoutant que la décision n'indique d'ailleurs pas les paris qui avaient été faits sur sa jument ;
- M. MERCKEN entend interjeter appel également du fait qu'outre son permis d'entraîner, ses couleurs lui ont été retirées pour une durée d'un an ;
- si ses compétences en tant que titulaire d'un permis d'entraîner sont remises en cause, à aucun moment la décision n'indique pour quel motif son autorisation en tant que propriétaire lui a été retirée, ajoutant que M. MERCKEN a obtenu ses couleurs avant son permis d'entraîner et qu'en tant que propriétaire, il n'entraîne pas les chevaux qui sont confiés à un entraîneur, ce qui a pour conséquence qu'il n'y a aucun risque de porter atteinte à l'image des courses ou qu'il fasse preuve d'incompétence, dans la mesure où ce n'est pas lui qui entraîne ;
- la décision est également critiquée en ce sens qu'elle précise que M. MERCKEN devra « apporter à l'issue de cette durée de suspension tout justificatif permettant aux Commissaires de France Galop de renouveler administrativement courant 2023 son autorisation en qualité de permis d'entraîner en ayant la certitude qu'il a pris des dispositions pour améliorer ses compétences », précisant qu'aucun élément n'est donné sur les justificatifs que M. MERCKEN devra apporter et que, ce faisant, la décision laisse

une liberté totale d'appréciation aux Commissaires de France Galop et à une décision arbitraire que M. MERCKEN n'aurait aucun moyen de contrôler ;

- en outre, la décision indique que les Commissaires devront avoir la certitude qu'il a amélioré ses compétences et que, ce faisant, là encore, il s'agit d'une décision qui fait peser un doute sur la légalité, en ce qu'elle peut ne reposer que sur l'arbitraire des Commissaires ;
- il convient d'annuler cette sanction, dans la mesure où on oblige M. MERCKEN à apporter des garanties supérieures à celles qui étaient nécessaires au moment où il a passé sa licence en tant que permis d'entraîner et qu'il a obtenue sans difficulté ;
- pour l'ensemble de ces raisons, il entend faire appel total de la décision rendue ;

Vu le courrier de procédure du conseil de M. Bruce MERCKEN en date du 4 février 2022 et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier du conseil de M. Bruce MERCKEN et l'ensemble de ses pièces jointes reçus le 7 mars 2022 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et moyens de défense de M. Bruce MERCKEN ;
- un rappel concernant son activité hippique de manière générale et concernant son obtention d'un permis d'entraîner ;
- un rappel détaillé du parcours des juments CAPRICE STAR et PASSION INTENSE en joignant leurs dossiers vétérinaires, ainsi que le constat du vétérinaire de service le jour de leurs courses ;
- la reprise des éléments de première instance concernant les engagements choisis par M. Bruce MERCKEN et leur raison, ainsi que la reconnaissance d'une erreur de jugement ;
- son absence de reconnaissance d'une atteinte à l'image des courses, aux droits des parieurs et au bien-être animal ;
- des éléments sur la disproportion de la sanction qui a suspendu son permis d'entraîner pendant un an ;
- la façon dont les deux juments travaillaient le matin avant d'être engagées ;
- le physique de la jument CAPRICE DE STAR, mais l'absence d'élément vétérinaire concret pour caractériser un « surpoids caractérisé » ;
- les constats vétérinaires en amont de la course l'autorisant à courir et les données Tracking ;
- que s'il reconnaît un mauvais choix d'engagement, il réfute le fait qu'elles n'étaient pas aptes à courir ;
- des attestations concernant son travail avec les chevaux ;
- qu'il n'est pas rare que des chevaux participent à une course en n'étant pas capables de participer à l'arrivée et que les gens ne sont pas sanctionnés par un retrait de licence pendant un an ;
- que les obligations que les Commissaires imposent pour réactiver sa licence après la suspension d'un an sont inédites ;
- que le dossier ne justifie pas de telles sanctions ;
- que les jockeys qui perdent une course sont sanctionnés de quelques jours de suspension ;
- que l'entraîneur avait indiqué qu'il n'avait pas de chance d'être à l'arrivée et qu'il a été transparent avec les parieurs ;
- qu'il va désormais veiller à améliorer l'entraînement, qu'il n'a pas de piste chez lui et va mieux s'organiser, et qu'il étudiera mieux les engagements ;
- des observations sur la partie de la décision des Commissaires de France Galop relative aux personnes venant l'aider à entraîner à titre amical et bénévole ;
- le droit de son client d'avoir du personnel salarié ;
- qu'on a déjà vu des chevaux arrêtés dans un parcours ou blessés par une insuffisance de préparation et que, dans ces cas, l'entraîneur n'a pas été sanctionné ;
- que ces juments n'ont pas enfreint la régularité des courses en cause, ne gênant personne, étant derrière ;
- que le Code des Courses au Galop n'interdit pas de faire débiter une jument à 11 ans et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que c'est contraire au bien-être animal ;
- que le vétérinaire de service a examiné CAPRICE DE STAR et l'a autorisée à courir ;
- les attestations du vétérinaire de M. Bruce MERCKEN deux jours après la course et de son maréchal-ferrant ;
- leur dossier vétérinaire démontrant l'absence de maltraitance et négligence ;
- de relaxer M. Bruce MERCKEN ou subsidiairement de lui infliger un avertissement ou une amende ou encore de l'interdire de faire courir PASSION INTENSE dans une course premium pendant 6 mois ;
- une demande d'infirmité de la suspension de son agrément en qualité de propriétaire, cette décision n'étant pas motivée ni justifiée par les éléments du dossier ;
- le caractère arbitraire et illégal des mesures prévues pour renouveler sa licence, en détaillant et motivant la suppression de ces mesures ;
- les conséquences des sanctions prononcées et leur assimilation à un retrait de licence ;
- qu'à titre subsidiaire, si la suspension de son autorisation de permis d'entraîner est confirmée, il convient de supprimer les mesures visant au renouvellement administratif de sa licence ;

Attendu que le conseil de M. Bruce MERCKEN a déclaré en séance :

- apprécier de pouvoir s'exprimer devant les juges dont l'identité est bien énumérée et qui ont des connaissances concrètes en matière d'entraînement et de courses ;
- que son client et elle-même ont compris le dossier, mais sont étonnés de la grande sévérité de la décision de première instance ;
- reprendre les éléments de son mémoire en les développant, indiquant reconnaître qu'un problème d'image rendue est possible, mais qu'il n'y a aucune atteinte au bien-être animal et qu'une atteinte à la régularité des courses ne lui paraît pas non plus caractérisée, puisque les juments étaient dernières sans gêner personne ;
- que, certes, certains parieurs qui jouent des numéros au hasard ont peut-être été perdants, mais que M. Bruce MERCKEN avait indiqué à la presse qu'il n'avait certainement aucune chance et qu'il a été transparent et honnête ;
- qu'il faut insister sur son inexpérience et le fait que c'est sa première année en qualité de permis d'entraîner ;
- qu'une suspension d'un an est trop disproportionnée et que quelques mois auraient suffi, même une amende ;
- que les deux juments auraient dû être engagées sur de plus petits hippodromes et qu'il y a eu une erreur de jugement ;
- que les conditions mentionnées dans la décision de première instance pour renouveler son autorisation à la fin de sa suspension sont subjectives, encore plus sévères que si son permis lui avait été retiré purement et simplement ;
- qu'il demande que ces conditions au renouvellement soient supprimées, même si une visite du vétérinaire de France Galop pour contrôler son effectif et son établissement est tout à fait acceptée et qu'il n'en fait pas appel ;
- qu'il demande également de ne pas voir son autorisation en qualité de propriétaire suspendue, n'en comprenant pas la motivation, observant que cette autorisation lui a été délivrée avant celle de son permis d'entraîner ;
- qu'il a conscience de ce qui a été mal fait et que dès la deuxième course, voyant les réactions au rond de présentation, il a dit à son « ami Khaled » qu'il devrait faire non-partant, mais qu'il n'a pas su à qui parler, ni comment le faire ;
- qu'il a été raillé et que même s'il a passé une bonne journée en découvrant cet hippodrome, il a conscience de ce qu'il a mal fait ;

Attendu qu'à la question de M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC de savoir pourquoi il avait fait courir sa deuxième jument en voyant pourtant qu'il n'était pas compétitif avec la première quelques jours plus tôt, M. Bruce MERCKEN a indiqué qu'il avait hésité dans le rond, en effet, mais qu'il n'avait pas su comment faire, insistant sur le fait que le physique de cette jument sera toujours très particulier, mais qu'elle est réformée ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a confirmé que le choix des engagements était inopportun ;

Que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 22, 29, 30, 39, 62, 83, 85, 137, 162, 164, 211, 213, 216, 224 et annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que M. Bruce MERCKEN s'est vu délivrer une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et une autorisation de permis d'entraîner après avoir réussi le stage prévu par le Code des Courses au Galop en 2019 ;

Que le dossier en cause concerne ses deux premières partantes qui étaient des juments particulièrement âgées et inédites, puisqu'ont été présentées à DEAUVILLE :

- PASSION INTENSE, jument inédite de 6 ans, ce qui est très rare, le 10 décembre 2021, dans le Prix FLYING WATER, course de classe 2 sur 1300 mètres, ouverte à des chevaux n'ayant, depuis le 10 décembre 2020 inclus, ni gagné une Listed, ni été classés 2^{ème} ou 3^{ème} d'une course de Groupe et n'ayant pas, depuis le 10 juin 2021 inclus, été classés 2^{ème} d'une Listed ni, depuis le 10 septembre 2021 inclus, gagné une Classe 1, la course visée étant d'un haut niveau pour un tel profil de jument ;
- CAPRICE DE STAR, une jument de 11 ans inédite, ce qui est une situation hors du commun, le 12 décembre 2021, dans le Prix du VAL HENRY, course de Classe 2, sur 2500 mètres, ouverte à des chevaux n'ayant, depuis le 12 décembre 2020 inclus, ni gagné une Listed, ni été classés 2^{ème} ou 3^{ème} d'une course de Groupe et n'ayant pas, depuis le 12 juin 2021 inclus, été classés 2^{ème} d'une Listed ni, depuis le 12 septembre 2021 inclus, gagné une Classe 1, la course visée étant également d'un haut niveau pour un tel profil de jument ;

Attendu qu'en première instance, les images des deux films de contrôle ont permis de constater que la jument CAPRICE DE STAR était notamment en surpoids totalement caractérisé et incapable de suivre les autres chevaux dès l'ouverture des stalles de départ et que la jument PASSION INTENSE était également incapable de suivre le peloton ;

Qu'ainsi ces deux juments ont été présentées dans un état physique non compatible avec une participation à des courses régies par le Code des Courses au Galop, ce que les juges d'appel confirment en appel ;

Attendu que les Commissaires de France Galop avaient précisé que pour participer à des épreuves officielles, que ce soit des épreuves de type « Premium » ou « sans paris hors hippodromes », M. Bruce MERCKEN, en sa qualité de permis d'entraîner, titulaire d'autorisations qui lui ont été personnellement délivrées, doit être le seul et unique responsable de l'hébergement, de l'entretien, des soins, de l'alimentation et de la mise en condition des chevaux de son effectif, étant observé que la personne qu'il mentionne comme une « aide », à savoir M. Khaled BALTI, a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux lors d'une demande de permis d'entraîner en 2011 ;

Attendu, en outre, comme l'ont indiqué lesdits Commissaires, que s'il arrive que des chevaux soient derniers et produisent une contre-performance, la situation qualifiée « de perdition » des deux juments susvisées lors de leurs deux courses est un cas qui a été, à juste titre, qualifié « d'extrême et particulièrement rare », l'image des courses, leur crédibilité, leur régularité et la protection des parieurs étant en cause ;

Que M. Bruce MERCKEN a d'ailleurs reconnu lui-même être conscient de la problématique liée à l'image renvoyée ;

Attendu que la Commission d'appel considère, comme lesdits Commissaires, que ces juments n'étaient pas en condition adéquate pour se présenter dans des courses de tel niveau de compétition, ce qui peut apparaître choquant pour les parieurs, spectateurs et téléspectateurs et ce qui aurait pu causer un préjudice mental et physique à ces deux juments, une telle situation ayant pu choquer ;

Attendu, en outre, ainsi que lesdits Commissaires l'ont également relevé, que les dispositions que ledit entraîneur entend prendre, laissent subsister des interrogations quant à sa compétence et sa capacité actuelle à être titulaire d'un permis d'entraîner à titre personnel et en toute indépendance et qu'il y a lieu de réfléchir à son organisation future ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, mais aussi du dossier vétérinaire et sanitaire satisfaisant des deux juments, de la transparence de M. Bruce MERCKEN qui a reconnu avec honnêteté son erreur et qui s'engage à ne plus la reproduire à l'avenir, à mieux étudier les engagements et à faire le nécessaire pour présenter des partants en bonne condition et aptes à défendre leur chance, M. Bruce MERCKEN reconnaissant également la légitimité du principe d'une sanction, la Commission d'appel considère qu'il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner, mais d'assortir la durée initiale de suspension de 12 mois ferme d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans ;
- de maintenir leur décision de suspendre son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, en prenant en compte ses observations, et d'en assortir la durée initiale de suspension de 12 mois ferme d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans, étant observé que M. Bruce MERCKEN a bien obtenu cette qualité de propriétaire dans le cadre de sa demande de permis d'entraîner, contrairement à ce qu'il indique en séance ;
- de confirmer la demande d'un contrôle, par le vétérinaire de France Galop, de l'établissement, des pistes et de l'ensemble des chevaux que M. Bruce MERCKEN voudra déclarer à l'effectif à l'issue de la suspension de son permis d'entraîner d'une durée de 9 mois ferme, avant d'autoriser le renouvellement administratif de son permis d'entraîner ;
- d'infirmer les autres dispositions de la décision de première instance concernant les conditions à réunir pour renouveler son permis d'entraîner à l'issue de sa suspension ;
- de maintenir la prise d'acte de la fin de carrière, déclarée par l'entraîneur Bruce MERCKEN le 13 décembre 2021, de la jument de 11 ans dénommée CAPRICE DE STAR ;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi pour l'ensemble des raisons exposées ci-avant, que la présente décision, infirmant partiellement la décision des Commissaires de France Galop, apparaît proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche du respect de l'image des courses et de conformité à la notion de bien-être animal et qu'elle apparaît conforme au respect des parieurs, étant précisé qu'elle veille à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner, mais d'assortir la durée initiale de suspension de 12 mois ferme d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans ;
- de maintenir leur décision de suspendre son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, en prenant en compte ses observations, et d'en assortir la durée initiale de suspension de 12 mois ferme d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans, étant observé que M. Bruce MERCKEN a bien obtenu cette qualité de propriétaire dans le cadre de sa demande de permis d'entraîner, contrairement à ce qu'il indique en séance ;
- de confirmer la demande d'un contrôle par le vétérinaire de France Galop, de l'établissement, des pistes et de l'ensemble des chevaux que M. Bruce MERCKEN voudra déclarer à l'effectif à l'issue de la suspension de son permis d'entraîner d'une durée de 9 mois ferme, avant d'autoriser le renouvellement administratif de son permis d'entraîner ;
- d'infirmier les autres dispositions de la décision de première instance concernant les conditions à réunir pour renouveler son permis d'entraîner à l'issue de sa suspension ;
- de maintenir la prise d'acte de la fin de carrière, déclarée par l'entraîneur Bruce MERCKEN le 13 décembre 2021, de la jument de 11 ans dénommée CAPRICE DE STAR.

Boulogne, le 9 mars 2022

O. de LA GAROULLAYE – F. MUNET – P. DELIOUX DE SAVIGNAC

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 24 février 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE, entraîneur public, à SENONNES le 23 décembre 2021 ;
- que, dans son Procès-Verbal, le vétérinaire préleveur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques relève la présence dans l'établissement de 14 chevaux non déclarés à son effectif ;
- que le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications audit entraîneur et que ce dernier a répondu, le rapport détaillant sa réponse pour chaque cheval concerné ;
- le détail des chevaux concernés, les explications apportées par ledit entraîneur, ainsi que l'état des déclarations à l'entraînement visible dans leur base de données pour chaque cheval ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur communiquées dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 24 février 2022 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle 14 chevaux étaient présents dans l'établissement de la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE, mais non déclarés à son effectif ;

Que si les Commissaires de France Galop prennent acte des explications dudit entraîneur transmises au Service Contrôles de France Galop, elles ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif, ledit entraîneur reconnaissant d'ailleurs les anomalies en les expliquant ;

Qu'en ne déclarant pas à son effectif les 14 chevaux pourtant présents dans son établissement le jour du contrôle, la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE, en sa qualité d'entraîneur public, par une amende de 150 euros par infraction constatée, soit 2.100 euros, ladite Société d'Entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Bertrand LEFEVRE par une amende de 2.100 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 9 mars 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING